

Amendement de l'article 8 du projet de décret sur les préliminaires de l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Amendement de l'article 8 du projet de décret sur les préliminaires de l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 18 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 191;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12984_t1_0191_0000_5

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Art. 4.

« Aussitôt après la nomination des commissaires de trésorerie, l'Assemblée nationale nommera, à la majorité absolue, trois de ses membres qui assisteront aux délibérations et opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera, en leur présence, à un inventaire général du Trésor public, lequel inventaire sera divisé en deux parties. » (Adopté.)

Art. 5.

« Le premier inventaire contiendra, par titres sommaires, toutes les pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décision, et toutes les pièces appartenant à la direction générale du Trésor public. » (Adopté.)

Art. 6.

« Le second inventaire ne sera arrêté que la veille de l'entrée des commissaires en exercice; il contiendra, en détail, toutes les valeurs en portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puissent être, et les deniers comptants qui existent dans les caisses. » (Adopté.)

Un membre propose, par amendement à l'article 7, de décréter simplement que les commissaires de l'Assemblée seront présents à l'inventaire et en signeront le procès-verbal.

M. **Briois-Beaumetz**, rapporteur. J'adopte l'amendement et je rédige ainsi l'article :

Art. 7.

« Les commissaires de l'Assemblée nationale seront présents à toutes les séances de l'inventaire et en signeront le procès-verbal. » (Adopté.)

Un membre propose de décréter, par article additionnel, que les commissaires de l'Assemblée pourront se faire assister par telles personnes capables qu'ils jugeront convenables.

Un membre observe que cette faculté est de droit.

(Il n'est pas donné suite à la motion.)

Un membre propose, par amendement, de retrancher de l'article 8 ces mots : « De concert avec les commissaires de l'Assemblée nationale. »

M. **Briois-Beaumetz**, rapporteur. J'adopte et je rédige l'article comme suit :

Art. 8.

« Le comité de trésorerie projettera le plan de son organisation intérieure et secondaire; il proposera le projet d'établissement de ses caisses, l'état de ses bureaux, le nombre et le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance et de ses rapports avec les receveurs des districts, et l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout et sur le rapport du comité des finances, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra. » (Adopté.)

Art. 9.

« Par le même décret, l'Assemblée nationale fixera le jour où lesdits commissaires entreranno en exercice. » (Adopté.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du samedi 19 mars 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. **Roussillon**. J'observerai à l'Assemblée, relativement au décret rendu hier sur les droits d'entrée des denrées coloniales, qu'il serait utile de faire mention dans le procès-verbal que, dans les seules vues de resserrer plus fortement encore, s'il était possible, les liens qui unissent la métropole et les colonies, l'Assemblée nationale a porté à 12 millions au-dessous de ce qu'ils étaient les droits d'entrée des denrées coloniales.

(L'Assemblée adopte cette motion et décrète qu'insertion sera faite dans le procès-verbal de l'observation de M. Roussillon, pour être placée immédiatement après le tarif desdits droits d'entrée.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note du ministre de la justice ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction, le 4 de ce mois :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 25 février dernier, relatif au payement d'une somme de 45,000 livres pour indemnité des maisons dont la démolition a été ordonnée pour la construction du pont de Roanne;

« 2° Au décret du même jour, relatif à une somme de 650,000 livres à fournir, par le Trésor public, pour les travaux du Havre;

« 3° Au décret du même jour, relatif au compte à rendre par les ci-devant receveurs particuliers des finances, de la contribution patriotique;

« 4° Au décret du même jour, relatif à un sixième juge pour le tribunal de commerce de Marseille;

« A l'établissement d'un tribunal de ce genre, dans chacune des villes de Brest et de Saint-Etienne;

« A deux juges de paix pour la ville de Cahors;

« Et à l'union et suppression de quelques municipalités;

« 5° Et enfin à 84 décrets, des 24, 31 décembre, 9, 11, 18, 21, 22, 23 janvier, 4, 7 et 9 février derniers, concernant la vente de biens nationaux aux municipalités de Rignac, Treffart, Journans, Saint-Etienne-du-Bois, Polliat, Viller-Bellenach, Péronne, Arras, Nemours, Tarascon, Cartignies, Bonne, Alice, Hière, Manosque, Saint-Maximin, Pagnès et d'Avèzieu, Chaumont-en-Vexin, Saint-Jean-de-Bonnefond, Sentis, Viriat, Chalonsur-Saône, Coligny, Saint-Genêt-en-Feugerolles, Dijon, Chalon-sur-Saône, Lavallée, Saint-Veran, Laives et Fermansey, Saint-Marcel, Châteauneuf, Sman-dre, Lay-Chevilly, Châteauroux, Moulon, Cusset, Noyaux, Tauce, Nauroy, Cléry-Fontaine, Montlouis, Dainont, Chalonsur-Saône, Pont-a-Bassy, Cour-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.